



Arrêté

OBJET : DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATÉGORIE MENTIONNÉ A L'ARTICLE L.211-12 DU CODE RURAL

Madame la maire de CrécY-la-Chapelle,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au 1^{er} de l'article L.211-14 du Code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

VU l'arrêté Préfectoral de Seine et Marne n°16/DD99/SPAE/069 en date du 30 juin 2016 établissant une liste départementale des vétérinaires admis à réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue par l'article L.211-14-1 du Code rural ;

VU l'arrêté Préfectoral de Seine et Marne en vigueur, fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés (article R. 211-5-3 du Code rural) ;

VU la demande formulée par madame Stéphanie COSTA DE AMORIM, domiciliée [REDACTED] [REDACTED] propriétaire du chien ci-après identifié ;

CONSIDÉRANT que le chien Saïko des guerriers saïyans dit « saïko », de race rottweiler, né le 20 octobre 2023 de sexe masculin, et identifié sous le numéro [REDACTED] est, selon les informations qui nous sont communiquées, un chien de 2^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que madame Stéphanie COSTA DE AMORIM a fourni les pièces justificatives suivantes :

- Attestation d'aptitude du propriétaire à la détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie (article L. 211-13-1 du Code rural)
- identification du chien en cours de validité avec vaccination antirabique

- évaluation comportementale
- Assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal

CONSIDÉRANT que madame Stéphanie COSTA DE AMORIM n'est pas visée par une interdiction de détention d'un chien appartenant à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie prévue par l'article L.211-13 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le chien Saïko est âgé de plus de huit mois ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : COSTA DE AMORIM
- Prénom : Stéphanie
- Qualité : propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : [REDACTED]
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : Allianz Habitation
- N° du contrat : [REDACTED]
- Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 14 septembre 2023 par l'école des 4 pattes sise 12 rue de Courtry – 77181 Le Pin

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : Saïko (des guerriers saiyans)
- Race : Rottweiler
- N° de pedigree si le chien est inscrit au livre des origines français (facultatif) : LOF 2ROT.117139
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance : 20/10/2023
- Sexe : Mâle
- N° de puce : [REDACTED] implantée le 26/12/2023
- Vaccination antirabique effectuée le 21/02/2024 par Dr CABAJ – Clinique vétérinaire du Morin 52 rue de Paris – 77860 Saint-Germain-sur-Morin
- Evaluation comportementale effectuée le 13/07/2024 par Dr Hélène LEROY – Clinique vétérinaire du Grand Morin – 17 rue Marcel Clavier – 77120 Coulommiers

ARTICLE 2^{ème} La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
- et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3^{ème} Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie du chien susnommé.

ARTICLE 4^{ème} En ce qui concerne le propriétaire du chien considéré, tant qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés à l'article L.211-13 du Code rural et de la pêche maritime ;

maritime, le permis demeure valide. En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5^{ème} Tout fait de morsure d'une personne par le chien considéré doit être déclaré par le propriétaire, à sa commune de résidence. Dans ce cas, le propriétaire est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du 1^{er} alinéa de l'article L.223-10 du Code rural et de la pêche maritime, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.
Si les résultats de l'évaluation le justifient, la maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

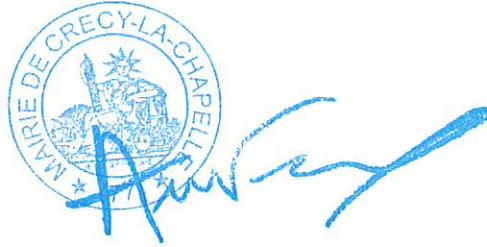
ARTICLE 6^{ème} Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Stéphanie COSTA DE AMORIM, propriétaire du chien
- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Crécy-la-Chapelle
- La police municipale de Crécy-la-Chapelle

Pour extrait conforme, en mairie le 17 juillet 2024.

Acte rendu exécutoire le
Affichage le

Christine AUTENZIO
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.